

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

Règlement numéro 09-2020 décrétant une dépense de 1 962 000\$ pour la réfection du rang Saint-Roch

- CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er décembre 2020 par Roger Cloutier et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance
- CONSIDÉRANT qu'une fois qu'il sera approuvée, le montant total de la TECQ 2019-2024 réservée pour la municipalité de Saint-Barnabé-Sud au montant 811 790\$ servira entièrement à rembourser une partie de cet emprunt.
- CONSIDÉRANT que la municipalité devra emprunter la portion non payée de la subvention TECQ 2019-2023 à la fin des travaux;
- CONSIDÉRANT que la municipalité ne peut assumer les frais reliés sans cet emprunt;
- CONSIDÉRANT l'article 1061 du code municipal, comme l'objet du règlement est des travaux de voirie qui seront taxés à l'ensemble de la municipalité il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter par le billet d'un référendum;

Le conseil décrète ce qui suit :

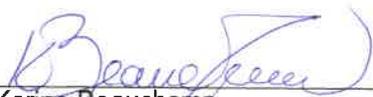
- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du rang Saint-Roch selon les plans et devis préparés par monsieur Charles Damian du service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains portant le numéro IE17-54105-122, en date du 16 novembre 2020 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Karine Beauchamp, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, en date du 26 novembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « B ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 962 000\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 962 000\$ une période de 20 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
- ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention TECQ 2019-2023 qui sera approuvée pour le solde restant à recevoir. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 12 janvier 2021.


Alain Jobin
Maire


Karine Beauchamp
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	1 ^{er} décembre 2020
Dépôt du projet de règlement	1 ^{er} décembre 2020
Adoption du règlement	12 janvier 2021
Avis public d'entrée en vigueur du règlement	13 janvier 2021